



Aides d'État

Sommaire

1. Concept et définition des aides d'État	2
2. Qui est concerné ?	4
3. Le programme Sudoe et les aides d'Etat	4
4. Application des aides d'État dans le programme Sudoe	6
4.1 Détection des cas où il est nécessaire d'appliquer la réglementation relative aux aides d'État, et détermination du système choisi.....	6
4.2 Quelques exemples chiffrés.....	8

1. Concept et définition des aides d'État

Composante de la politique de la concurrence, l'objectif principal du droit des aides d'État consiste à s'assurer, lorsque des ressources publiques sont orientées vers des mesures qui favorisent la croissance et la compétitivité, que l'intégrité du marché intérieur de l'Union européenne, est préservé en évitant les distorsions de concurrence.

Cela a pour conséquences que :

- 📌 Les aides octroyées à des activités économiques dans le cadre de la mise en œuvre du programme doivent être conformes à la réglementation des aides d'État à la date d'octroi de l'aide.
- 📌 Le programme doit éviter que la libre concurrence ne soit faussée par des interventions publiques sélectives (« les aides d'État »).

Le principe est que les aides publiques sont incompatibles avec le marché intérieur de l'Union européenne hormis les exceptions prévues par les articles 107-2 et 3 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

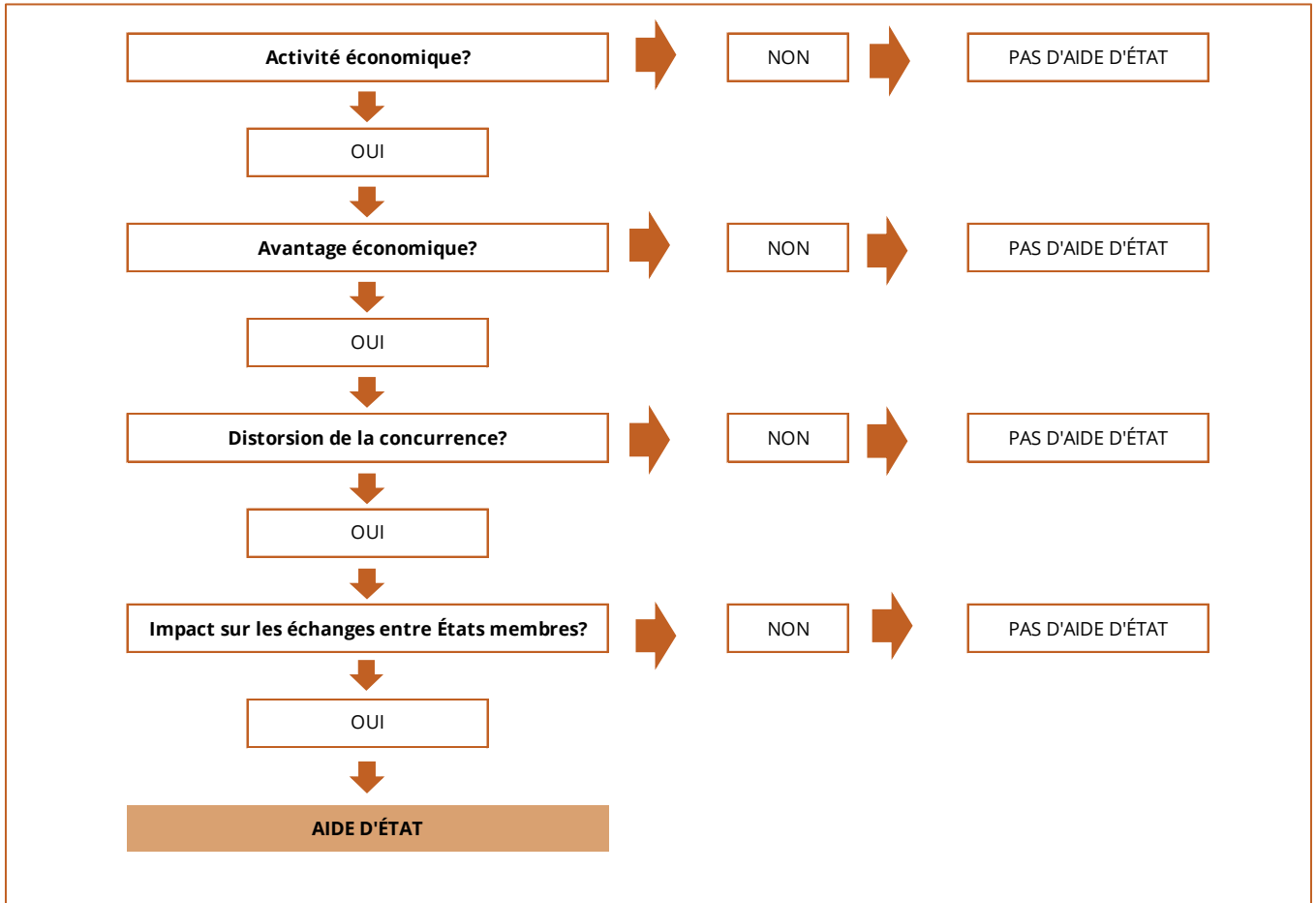
Selon l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, une aide d'État est définie de manière très large, comme toute mesure qui implique :

- 📌 **Une aide accordée à une entreprise dans le cadre d'activités économiques (toute offre de biens ou de services sur un marché donné)** : selon l'annexe I au règlement (UE) n° 2014/651 de la Commission, du 17 juin 2014, qui déclare certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, « **Sera considérée comme entreprise** toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. ». Le terme « entreprise » désigne donc toute entité qui exerce une activité économique (offrir des biens ou des services sur le marché), quel que soit son statut légal. Même dans les cas où une entité propose des biens et des services gratuitement ou est financée entièrement par des ressources publiques, elle peut être soumise aux règles relatives aux aides d'État. Ces règles sont donc susceptibles d'être appliquées aux bénéficiaires publics comme privés.
- 📌 **Par l'État au moyen de ressources publiques** : Deux conditions distinctes et cumulatives pour constater l'existence d'une aide d'État : a) imputable à l'État ; b) au moyen de ressources d'État (État, collectivités, établissements publics, etc.). Il faut comprendre ici le terme « État » au sens large, c'est-à-dire toute aide publique. Ceci englobe les fonds de l'Union européenne, nationaux, régionaux ou locaux. Ce critère doit être considéré comme rempli pour toute aide programmée dans le cadre du programme Sudoe.
- 📌 **Qui procure un avantage sélectif** : Avantage qu'une entreprise -ou un petit groupe d'entreprises d'un secteur - obtient grâce à des aides publiques et que d'autres entreprises n'ont pas pu obtenir. Par exemple lorsque l'aide est accordée à quelques entreprises d'un secteur d'activité, d'une filière ou limitée à un territoire.
- 📌 **Affectant les échanges entre États membres et la concurrence** :
 - Distorsion de la concurrence : dès lors que l'État a accordé un avantage financier à une entreprise dans un secteur où la concurrence existe ou aurait pu exister.
 - Affectation des échanges entre États : toute aide qui renforce la position d'une entreprise par rapport à ses concurrentes sur le marché pertinent (national ou mondial) est présumée affecter les échanges entre États membres. Dans la pratique, dès lors que les trois premiers critères sont remplis (une aide à une entreprise dans l'exercice de ses activités économique, d'origine publique,

lui procurant un avantage sélectif), le programme présume qu'il y a une distorsion de la concurrence et que les échanges entre États membres sont affectés.

Conformément à la réglementation de l'Union européenne, **si un seul des critères n'est pas rempli, l'aide en question n'est alors pas considérée aide d'État.**

Le schéma ci-dessous permet de vérifier si l'aide doit être considérée comme une aide d'État ou non.



Si la réponse est OUI à toutes les questions, on peut constater l'existence d'une aide d'État, et, par conséquent, le bénéficiaire ou le projet concernés doit appliquer la réglementation en vigueur.

Pour tout complément d'information, voir la communication de la Commission européenne relative à la notion d'aides d'État (2016/C 262/01 publiée au JOUE C262 du 19/07/2016).

2. Qui est concerné ?

Selon le **règlement (UE) N° 651/2014** d'exemption par catégories (RGEC), modifié par le règlement (UE) 2021/1237, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, qui exerce une activité économique, peut être affectée par la question des aides d'État. En matière de législation sur la concurrence, le concept d'entreprise est donc très large et s'applique indifféremment aux entités publiques et privées.

Lors de l'évaluation de l'existence éventuelle d'une aide d'État, la nature du bénéficiaire n'est donc pas déterminante, puisque même une entité sans but lucratif ou une entité publique peut exercer des activités économiques. Le principal élément à prendre en considération est la nature des activités que l'entité bénéficiaire et le projet souhaitent mettre en œuvre par le biais de l'aide FEDER.

La dimension de l'entreprise (effectifs, chiffre d'affaires) et sa constitution peuvent avoir une incidence sur le niveau d'aide publique octroyé. Le concept d'entreprise doit être compris au sens large, c'est-à-dire en prenant en compte l'ensemble du groupe d'entreprises consolidé dont le bénéficiaire fait partie : entreprises liées (filiales), sous contrôle direct selon la structuration de son capital et des droits de vote, ... (« entreprise unique » au sens de la définition de l'article 2 du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission)

3. Le programme Sudoe et les aides d'État

En raison de la nature des activités réalisées, les aides reçues dans le cadre des projets Sudoe sont rarement concernées par les règles relatives aux aides d'État. Néanmoins, il est nécessaire d'analyser précisément chaque projet pour confirmer cette affirmation, ou à l'inverse pour appliquer les règlements communautaires en cas d'existence d'une aide d'État.

Dans le cadre du programme Sudoe, sont appliqués :

- 📌 Les articles 20 et 20 bis du règlement RGEC, dans sa rédaction actuelle (modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237).
- 📌 Les règlements de minimis (règlements (UE) n° 2023/2831 et 2023/2832 (dans ce dernier cas, relatif aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général)).

Un bref aperçu du RGEC :

Le règlement d'exemption par catégories permet à un État membre de ne pas notifier certaines aides d'État si certaines conditions sont remplies. Concernant les projets de coopération territoriale européenne, les articles 20 et 20bis détaillent ces conditions (version en vigueur issue du règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission, du 23 juillet 2021 modifiant le RGEC).

L'article 20 du RGEC modifié prévoit que l'aide FEDER reçue par une entité qui participe à un projet Interreg est compatible avec le marché intérieur, et ainsi exemptée de notification à la Commission européenne, à la condition que les dépenses concernées se trouvent dans la liste exhaustive de chaque catégorie de dépenses (voir fiches 8.1 à 8.6 du Guide) et que l'intensité maximale des aides accordées (autrement dit, le pourcentage total d'aide publique) ne dépasse pas 80% dans la limite de 2 M€ par bénéficiaire et par projet. **L'article 20bis autorise**, sans qu'une notification ne soit nécessaire, les aides bénéficient indirectement à des entreprises extérieures au partenariat du projet mais qui participent au projet. La limite maximale par entreprise et par projet est fixée à 20 000 euros.

Par exemple : un projet prévoit la mise en place d'une formation pour un montant de 10 000 € en faveur de 5 entreprises, sélectionnées directement par le bénéficiaire (sans ouvrir cette possibilité à d'autres entreprises). Chaque entreprise qui bénéficie de la formation bénéficie indirectement de l'équivalent d'une aide publique de 2 000 € qui est réputée compatible avec le marché intérieur et donc exemptée de notification à la Commission européenne, dans la mesure où son montant est inférieur à la limite fixée par l'article 20bis.

Un bref aperçu du règlement de minimis :

Il permet d'attribuer des aides qui n'excèdent pas 300 000 euros (20 000 euros dans le cas du « de minimis » agricole et 750 000 euros en cas de service d'intérêt économique général) par entreprise et par État membre, sur une période de 3 exercices fiscaux (l'exercice en cours et les deux précédents). L'assiette des coûts éligibles n'est pas prédéfinie et tous les types de dépenses peuvent être pris en considération pour l'octroi d'une aide de minimis. Ces aides peuvent revêtir différentes formes : crédits d'impôts, allègement de taxes, taux préférentiel... Même si ces aides ne sont pas considérées formellement comme aides d'État, dans la mesure où elles ne remplissent pas tous les critères de l'article 107 du TFUE, elles impactent toutefois la capacité de financement public aux entreprises.

En effet, un État n'octroie une nouvelle aide de minimis qu'après avoir vérifié que, cumulée avec les aides déjà octroyées à l'entreprise concernée, cette nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides reçues au-delà du plafond admissible. L'État doit informer l'entreprise bénéficiaire de l'aide de minimis du montant et du caractère de minimis de cette aide. Il doit également obtenir de l'entreprise concernée une déclaration relative aux autres aides de minimis qu'elle a reçues sur une période de trois ans.

Dans le cadre du programme Sudoe, la totalité de l'aide FEDER attribuée au bénéficiaire sera considérée comme une aide octroyée par l'Espagne, dans la mesure où l'autorité de gestion du programme est espagnole.

ATTENTION : comme évoqué au point précédent, le concept d'entreprise doit être compris au sens large, c'est-à-dire au sens de l'ensemble du groupe d'entreprises consolidé dont le bénéficiaire fait partie (« entreprise unique » au sens de la définition de l'article 2, partie 2 du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission). Il peut s'agir, par exemple, d'une filiale d'une entreprise plus grande, ou d'une faculté d'une université. L'aide de minimis est comptabilisée au niveau de l'ensemble du groupe, et pas seulement au niveau du bénéficiaire. Par exemple, si le bénéficiaire reçoit une aide de minimis de 100 000 € et dépend d'une autre entité qui reçoit 50 000 € dans le cadre d'un autre projet, alors l'aide de minimis à prendre en compte au regard du plafond de 300 000 € d'aide maximale s'élève à 150 000 €.

C'est l'État espagnol, où est située l'autorité de gestion du programme, qui communiquera les régimes d'aides d'État appliqués par le programme à la Commission européenne.

4. Application des aides d'État dans le programme Sudoe

4.1 Détection des cas où il est nécessaire d'appliquer la réglementation relative aux aides d'État, et détermination du système choisi.

Les autorités du programme analyseront si les conditions pour qu'un ou plusieurs bénéficiaires d'un projet puisse être qualifié comme bénéficiant d'aides d'État sont réunies, en fonction des **étapes suivantes** :

a) Autoévaluation dans le formulaire de candidature (2nde phase).

Cette autoévaluation, effectuée lors de la seconde phase de l'appel à projets (le cas échéant), permettra de s'assurer de l'absence d'aides d'État, ou de déterminer, à l'inverse, qu'il y a un risque d'existence d'aides d'État. L'autoévaluation devra être effectuée par le chef de file pour chaque bénéficiaire du projet.

Si un risque d'existence d'aides d'État est détecté, le chef de file devra indiquer, pour les bénéficiaires concernés, le système qui va être appliqué pour respecter la réglementation des aides d'État :

Application du RGEC, articles 20 et/ou 20bis

ou

Application du règlement de minimis

Entre ces deux systèmes, **le programme recommande de choisir l'article 20 du RGEC**. En choisissant ce système, le bénéficiaire n'aura aucune démarche supplémentaire à effectuer dès lors qu'il aura indiqué dans le dossier de candidature, les aides publiques de toute origine qui sont accordées aux dépenses incluses dans le projet. Le respect du taux maximum d'aide publique prévu par le RGEC de 80 % sera vérifié.

Si c'est le système d'aides de minimis qui est choisi, le bénéficiaire devra fournir une déclaration de toutes les aides de minimis dont bénéficie l'entreprise unique à laquelle il appartient sur les 3 exercices fiscaux en précisant dans quel Etat membre elles sont attribuées (un modèle est proposé par le programme), et l'aide sera comptabilisée par l'État qui l'attribue, autrement dit, l'Espagne, dans le cadre des projets Sudoe.

b) Confirmation en phase de consolidation par le SC/AUG et les autorités nationales

Une fois les projets approuvés par le Comité de suivi, et **durant la phase de consolidation** du formulaire de candidature, le SC/AUG, en collaboration avec les autorités nationales, feront une **vérification des autoévaluations pour confirmer les résultats**.

Cette vérification peut aboutir à confirmer l'autoévaluation - aucun changement dans les conditions d'approbation du projet n'interviendra alors, ou à modifier l'analyse initiale entraînant des changements dans le formulaire de candidature.

À l'inverse, il peut se trouver par exemple que l'autoévaluation identifie la présence d'aide d'État dans le projet mais que, après analyse, des dispositions puissent être prises pour clarifier la situation et éliminer le risque d'aide d'État. Par exemple, il peut être proposé qu'une activité qui envisageait de ne s'adresser qu'à un petit nombre d'entreprises soit ouverte à toute entreprise quelle qu'elle soit, ce qui éliminerait alors l'existence d'un avantage sélectif.



L'analyse complémentaire peut également aboutir à une requalification en activité économique et à l'existence d'aide d'État à prendre en considération dans la candidature. Cette requalification donnera lieu à échange préalable entre le SC et le bénéficiaire concerné.

c) Suivi du projet

Pendant l'exécution du projet, les autorités nationales et le secrétariat conjoint vérifieront que le cadre approuvé pour le projet est effectivement respecté, autrement dit, que le projet ne souffre pas de changements qui conduiraient à une modification de la situation du bénéficiaire quant à la réglementation des aides d'État.

Précision concernant l'éligibilité de la TVA : la TVA récupérable n'est pas éligible dans le cas des bénéficiaires participant dans le cadre du RGEC ou dans le cadre du régime de minimis.

4.2 Quelques exemples chiffrés

RGEC (exemple d'application de l'art. 20)

Entité avec un plan financier initial :

DÉPENSES ÉLIGIBLES : 200 000 €. AIDE FEDER : 150 000 €. Taux de cofinancement FEDER=75%

Elle reçoit une aide régionale de 25 000 € pour le projet Sudoe.

Dans ce cas, la somme des aides publiques serait de 175 000 €, et par conséquent, le pourcentage total d'aides publiques serait de 87,5%.

Étant donné que l'intensité maximale de l'aide autorisée par le RGEC est de 80%, il convient d'ajuster l'aide FEDER octroyée dans le cadre du projet Sudoe à 135 000 €. Le taux de cofinancement FEDER de ce bénéficiaire devra être de 67,5% maximum.

Minimis

Entité de France ou du Portugal disposant du plan financier initial suivant :

DÉPENSES ÉLIGIBLES : 200 000 €.

AIDE FEDER : 150 000 €.

Taux de cofinancement FEDER = 75%.

L'aide FEDER a été qualifiée dans sa totalité comme une aide de minimis octroyée par l'Espagne (siège de l'AUG).

L'entité identifie dans ses comptes, sur 3 exercices successifs, des aides qualifiées de minimis accordées par des autorités d'octroi de son pays ou reçoit une aide nationale de 75 000 € au titre de ses activités, même sans lien avec le projet Sudoe. Ces 75 000 € pourraient être considérés comme compatibles avec l'aide FEDER attribuée par l'Espagne, dans la mesure où le bénéficiaire est français ou portugais.

Entité d'Espagne avec le plan financier initial suivant :

DÉPENSES ÉLIGIBLES : 300 000 €.

AIDE FEDER : 225 000 €.

Taux de cofinancement FEDER = 75%.

L'aide FEDER a été qualifiée dans sa totalité comme une aide de minimis octroyée par l'Espagne (siège de l'AUG).

L'entité reçoit une aide publique régionale de 100 000 € pour le projet Sudoe, également qualifiée de minimis sur les mêmes coûts admissibles.

Dans la mesure où les aides de minimis ne peuvent pas dépasser 300 000 € par entreprise et par pays sur 3 exercices fiscaux, l'aide FEDER octroyée par le programme réduite à 200 000 €, et le taux de cofinancement FEDER serait limité à 66,66% maximum.